

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1751

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ferrara, M. Straumann,
M. Minot, M. Reda, M. Kamardine, M. Vialay et Mme Tabarot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. - L'article 793 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. La transmission du bien immobilier constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque ce bien est transmis :

a) À ses descendants directs ou indirects ;

b) Au conjoint survivant. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'exonérer de paiement de droits de succession la transmission de la résidence principale à la suite du décès d'un des propriétaires, lorsque cette transmission est faite au bénéfice de ses descendants ou du conjoint survivant.